



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-329

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-07-09-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/267 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (5 pages)	Page 5
R32-2021-07-09-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (5 pages)	Page 11
R32-2021-07-09-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/269 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227) (5 pages)	Page 17
R32-2021-07-09-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/270 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (4 pages)	Page 23
R32-2021-07-09-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (5 pages)	Page 28
R32-2021-07-09-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (5 pages)	Page 34
R32-2021-07-09-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (5 pages)	Page 40
R32-2021-07-09-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (5 pages)	Page 46
R32-2021-07-09-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/275 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (5 pages)	Page 52

R32-2021-07-09-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (4 pages)	Page 58
R32-2021-07-09-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/277 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (3 pages)	Page 63
R32-2021-07-09-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/278 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (5 pages)	Page 67
R32-2021-07-09-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/279 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (5 pages)	Page 73
R32-2021-07-09-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/280 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (5 pages)	Page 79
R32-2021-07-09-00045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/281 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 85
R32-2021-07-09-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/282 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (5 pages)	Page 91
R32-2021-07-09-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/283 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 97
R32-2021-07-09-00051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/284 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (5 pages)	Page 101
R32-2021-07-09-00053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/285 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)	Page 107

- R32-2021-07-09-00055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/286
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN
2021 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (5
pages) Page 111
- R32-2021-07-09-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/287
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN
2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (5 pages) Page 117
- R32-2021-07-09-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/288
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN
2021 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (5 pages) Page 123
- R32-2021-07-09-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/289
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN
2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (5 pages) Page 129
- R32-2021-05-28-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/27
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE
(FINESS N 620100651) (2 pages) Page 135
- R32-2021-05-28-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/28
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE «
SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN
BEAUMONT (FINESS N 620100677) (2 pages) Page 138

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/267
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/267 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 776 717 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 36 652 €					
- IFAQ MCO : 18 311 €			- IFAQ SSR : 18 341 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 424 907 € (R :	75 074 € / NR :	202 505 € / JPE :	147 328 €)		
- Total MIG MCO : 206 344 € (R :	59 016 € / NR :	0 € / JPE :	147 328 €)		
- Phase 1 : 177 789 € (R :	59 016 € / NR :	0 € / JPE :	118 773 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 28 555 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 555 €)		
- Total AC MCO : 218 563 € (R :	16 058 € / NR :	202 505 €)			
- Phase 1 : 16 192 € (R :	16 058 € / NR :	134 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 202 371 € (R :	0 € / NR :	202 371 €)			
- TOTAL DAF PSY : 7 243 951 € (R :	6 834 762 € / NR :	409 189 €)			
- Phase 1 : 7 177 531 € (R :	6 834 762 € / NR :	342 769 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 66 420 € (R :	0 € / NR :	66 420 €)			
- TOTAL SSR : 3 939 606 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 609 241 € (R :	3 376 453 € / NR :	232 788 €)			
- Phase 1 : 3 571 818 € (R :	3 376 453 € / NR :	195 365 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 37 423 € (R :	0 € / NR :	37 423 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 1 505 € (R :	0 € / NR :	1 505 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 1 505 € (R :	0 € / NR :	1 505 €)			
- Phase 1 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 1 505 € (R :	0 € / NR :	1 505 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 : 328 860 €					
- TOTAL USLD : 1 131 601 € (R :	984 457 € / NR :	147 144 €)			
- Phase 1 : 1 086 003 € (R :	984 457 € / NR :	101 546 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 45 598 € (R :	0 € / NR :	45 598 €)			

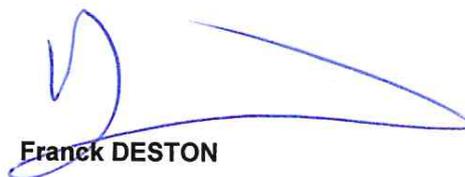
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/267

- Dotation IFAQ : 36 652 €

- IFAQ MCO : 18 311 € - IFAQ SSR : 18 341 €

- TOTAL MIG MCO : 206 344 €

- Phase 1 : 177 789 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 28 555 €

- Mesures MIG MCO JPE : 28 555 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 28 555 €

- TOTAL AC MCO : 218 563 €

- Phase 1 : 16 192 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 202 371 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 202 371 €

- Vaccination Données à M4 : 40 640 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 1 710 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 160 021 €

- TOTAL MIGAC MCO : 424 907 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 75 074 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 202 505 €
- Total MCO JPE : 147 328 €

- TOTAL DAF PSY : 7 243 951 €

- Phase 1 : 7 177 531 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 66 420 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 66 420 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 62 524 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 896 €

- TOTAL SSR : 3 939 606 €

- TOTAL DAF SSR : 3 609 241 €

- Phase 1 : 3 571 818 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 37 423 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 37 423 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 32 401 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 5 022 €

- TOTAL AC SSR : 1 505 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 505 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 1 505 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 1 505 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 505 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 505 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 328 860 €

- TOTAL USLD : 1 131 601 €

- Phase 1 : 1 086 003 €

- Phase 1ter : 45 598 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reductibles : 45 598 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 22 512 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 22 362 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 724 €

- TOTAL GENERAL : 12 776 717 €

- Phase 1 : 12 394 845 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 381 872 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/268
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **287 580 031 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 398 422 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	1 026 303 €				
- au titre du forfait "greffes" :	4 221 126 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	150 993 €				
- Dotation IFAQ :	2 767 630 €				
- IFAQ MCO :	2 663 136 €				
- IFAQ SSR :	104 494 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	24 399 805 €				
Total Dotation populationnelle :	24 090 708 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	309 097 €	
- Phase 1 :	24 399 805 €				
Dotation populationnelle initiale :	23 646 165 €	/	Dotation complémentaire qualité :	753 640 €	
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	444 543 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 444 543 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	189 283 613 €	(R :	24 177 301 € / NR :	21 720 848 € / JPE :	143 385 464 €)
- Total MIG MCO :	156 536 879 €	(R :	13 151 415 € / NR :	0 € / JPE :	143 385 464 €)
- Phase 1 :	155 765 250 €	(R :	13 115 891 € / NR :	0 € / JPE :	142 649 359 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	771 629 €	(R :	35 524 € / NR :	0 € / JPE :	736 105 €)
- Total AC MCO :	32 746 734 €	(R :	11 025 886 € / NR :	21 720 848 €)	
- Phase 1 :	16 571 314 €	(R :	11 025 886 € / NR :	5 545 428 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	16 175 420 €	(R :	0 € / NR :	16 175 420 €)	
- TOTAL DAF PSY :	38 728 980 €	(R :	36 044 469 € / NR :	2 684 511 €)	
- Phase 1 :	36 580 762 €	(R :	36 019 469 € / NR :	561 293 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	2 148 218 €	(R :	25 000 € / NR :	2 123 218 €)	
- TOTAL SSR :	23 170 526 €				
- TOTAL DAF - SSR :	20 541 324 €	(R :	18 882 746 € / NR :	1 658 578 €)	
- Phase 1 :	19 789 218 €	(R :	18 882 746 € / NR :	906 472 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	752 106 €	(R :	0 € / NR :	752 106 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	321 555 €	(R :	27 435 € / NR :	0 € / JPE :	294 120 €)
- Total MIG SSR :	294 120 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	294 120 €)
- Phase 1 :	294 120 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	294 120 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	27 435 €	(R :	27 435 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	27 435 €	(R :	27 435 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	2 150 584 €				
- ACE théorique 2021 :	157 063 €				

- TOTAL USLD :	3 831 055 €	(R :	3 366 476 €	/ NR :	464 579 €)
- Phase 1 :	3 665 065 €	(R :	3 366 476 €	/ NR :	298 589 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	165 990 €	(R :	0 €	/ NR :	165 990 €)

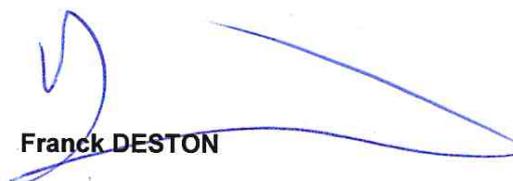
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/268

- TOTAL FORFAITS : 5 398 422 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	1 026 303 €		
- au titre du forfait "greffes" :	4 221 126 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	150 993 €		
- Dotation IFAQ : 2 767 630 €			
- IFAQ MCO :	2 663 136 €	- IFAQ SSR :	104 494 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 24 399 805 €			
Total Dotation populationnelle : 24 090 708 € / Total Dotation complémentaire qualité : 309 097 €			
- Phase 1 :	24 399 805 €		
Dotation populationnelle initiale : 23 646 165 € / Dotation complémentaire qualité : 753 640 €			
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €			
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 444 543 € / Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 444 543 €			
- TOTAL MIG MCO : 156 536 879 €			
- Phase 1 :	155 765 250 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	771 629 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles : 35 524 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - les Centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et les Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance (CEIP-A) mentionnés aux articles R.5121-158 et R.5132-112 du code de la santé publique : 35 524 €			
- Mesures MIG MCO JPE : 736 105 €			
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 656 105 €			
- Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation : 80 000 €			
- TOTAL AC MCO : 32 746 734 €			
- Phase 1 :	16 571 314 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1 ter :	16 175 420 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 16 175 420 €			
- Vaccination Données à M4 : 770 870 €			
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 3 770 167 €			
- Accompagnement à la mise en oeuvre de la loi bioéthique : 90 770 €			
- CAR-T cells : 150 000 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 290 984 €			
- Assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) : 3 318 383 €			
➤ 29 postes (10 mois promotion 2019/2021 et 12 mois promotion 2020/2022)			
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 7 784 246 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 189 283 613 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 24 177 301 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 21 720 848 €			
- Total MCO JPE : 143 385 464 €			

- **TOTAL DAF PSY :** **38 728 980 €**
 - Phase 1 : 36 580 762 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 2 148 218 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 25 000 €
 - Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 2 123 218 €
 - Repérage et diagnostic des adultes autistes : 59 228 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 1 817 623 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 246 367 €

- **TOTAL SSR :** **23 170 526 €**

- **TOTAL DAF SSR :** **20 541 324 €**
 - Phase 1 : 19 789 218 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 752 106 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 752 106 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 741 082 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 11 024 €

- **TOTAL MIG SSR :** **294 120 €**
 - Phase 1 : 294 120 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** **27 435 €**
 - Phase 1 : 27 435 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	321 555 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 435 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	294 120 €

- **DMA théorique 2021 :** **2 150 584 €**

- **ACE théoriques 2021 :** **157 063 €**

- **TOTAL USLD :** **3 831 055 €**
 - Phase 1 : 3 665 065 € - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 165 990 €

- Mesures USLD non reconductibles : 165 990 €
 - Compensation surcoûts crise COVID 19 : 77 873 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 80 729 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 7 388 €

- **TOTAL GENERAL :** **287 580 031 €**
 - Phase 1 : 267 566 668 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 20 013 363 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/269
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/269 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 985 000 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 326 514 €					
- IFAQ MCO : 268 138 €			- IFAQ SSR : 58 376 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 254 808 €					
Total Dotation populationnelle : 3 159 568 € / Total Dotation complémentaire qualité : 95 240 €					
- Phase 1 : 3 254 808 €					
Dotation populationnelle initiale : 3 154 150 € / Dotation complémentaire qualité : 100 658 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 5 418 € / Dotation complémentaire qualité : - 5 418 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 2 312 090 € (R : 69 501 € / NR : 1 149 680 € / JPE : 1 092 909 €)					
- Total MIG MCO : 1 092 909 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 092 909 €)					
- Phase 1 : 768 155 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 768 155 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 324 754 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 324 754 €)					
- Total AC MCO : 1 219 181 € (R : 69 501 € / NR : 1 149 680 €)					
- Phase 1 : 133 377 € (R : 69 501 € / NR : 63 876 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 1 085 804 € (R : 0 € / NR : 1 085 804 €)					
- TOTAL SSR : 10 969 028 €					
- TOTAL DAF - SSR : 9 846 379 € (R : 9 005 510 € / NR : 840 869 €)					
- Phase 1 : 9 714 845 € (R : 9 005 510 € / NR : 709 335 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 131 534 € (R : 0 € / NR : 131 534 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 45 945 € (R : 7 063 € / NR : 3 492 € / JPE : 35 390 €)					
- Total MIG SSR : 35 390 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 390 €)					
- Phase 1 : 35 390 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 390 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 10 555 € (R : 7 063 € / NR : 3 492 €)					
- Phase 1 : 7 063 € (R : 7 063 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 3 492 € (R : 0 € / NR : 3 492 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 1 076 704 €					
- TOTAL USLD : 2 122 560 € (R : 1 858 821 € / NR : 263 739 €)					
- Phase 1 : 2 029 631 € (R : 1 858 821 € / NR : 170 810 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 92 929 € (R : 0 € / NR : 92 929 €)					

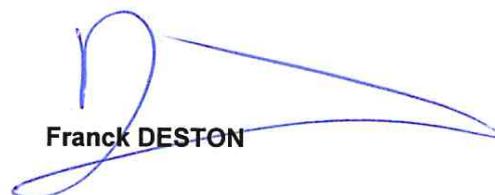
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/269

- Dotation IFAQ : 326 514 €

- IFAQ MCO : 268 138 € - IFAQ SSR : 58 376 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :

3 254 808 €

Total Dotation populationnelle : 3 159 568 €

/ Total Dotation

complémentaire qualité : 95 240 €

- Phase 1 : **3 254 808 €**

Dotation populationnelle initiale : 3 154 150 € / Dotation complémentaire qualité : 100 658 €

- Phase 1 bis : **0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : **0 €**

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 5 418 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 5 418 €

- TOTAL MIG MCO : 1 092 909 €

- Phase 1 : 768 155 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 324 754 €

- Mesures MIG MCO JPE : 324 754 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 100 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 224 754 €

- TOTAL AC MCO : 1 219 181 €

- Phase 1 : 133 377 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 085 804 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 085 804 €

- Vaccination Données à M4 : 205 035 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 143 407 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 12 844 €

- Docteurs juniors : 6 500 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 718 018 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 312 090 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 69 501 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 149 680 €

- Total MCO JPE : 1 092 909 €

- TOTAL SSR : 10 969 028 €

- TOTAL DAF SSR : 9 846 379 €

- Phase 1 : 9 714 845 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 131 534 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 131 534 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 123 058 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 8 476 €

- TOTAL MIG SSR : 35 390 €

- Phase 1 : 35 390 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 10 555 €

- Phase 1 : 7 063 €

- Phase 1ter : 3 492 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 492 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 3 492 €

- TOTAL MIGAC SSR : 45 945 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 7 063 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 3 492 €

- Total MIG SSR JPE : 35 390 €

- DMA théorique 2021 : 1 076 704 €

- TOTAL USLD : 2 122 560 €

- Phase 1 : 2 029 631 €

- Phase 1ter : 92 929 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reconductibles : 92 929 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 54 125 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 37 252 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 552 €

- TOTAL GENERAL : 18 985 000 €

- Phase 1 : 17 346 487 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 638 513 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/270
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/270 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **16 360 356 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 356 909 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 271 109 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €
- Dotation IFAQ : 518 934 €
 - IFAQ MCO : 514 480 €
 - IFAQ SSR : 4 454 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 686 937 €
 - Total Dotation populationnelle : 6 563 087 € / Total Dotation complémentaire qualité : 123 850 €
 - Phase 1 : 6 686 937 €
 - Dotation populationnelle initiale : 6 480 186 € / Dotation complémentaire qualité : 206 751 €
 - Phase 1 bis : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
 - Phase 1 ter : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 82 901 € / Dotation complémentaire qualité : - 82 901 €
- TOTAL MIGAC MCO : 8 453 847 € (R : 1 210 007 € / NR : 4 246 403 € / JPE : 2 997 437 €)
 - Total MIG MCO : 4 063 350 € (R : 1 065 913 € / NR : 0 € / JPE : 2 997 437 €)
 - Phase 1 : 3 368 999 € (R : 1 065 913 € / NR : 0 € / JPE : 2 303 086 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 694 351 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 694 351 €)
- Total AC MCO : 4 390 497 € (R : 144 094 € / NR : 4 246 403 €)
 - Phase 1 : 855 792 € (R : 144 094 € / NR : 711 698 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 3 534 705 € (R : 0 € / NR : 3 534 705 €)
- TOTAL SSR : 343 729 €
- TOTAL DAF - SSR : 296 671 € (R : 277 708 € / NR : 18 963 €)
 - Phase 1 : 293 454 € (R : 277 708 € / NR : 15 746 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 3 217 € (R : 0 € / NR : 3 217 €)
- DMA théorique 2021 : 47 058 €

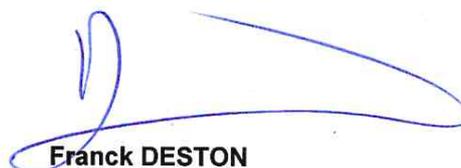
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/270

- TOTAL FORFAITS : 356 909 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 271 109 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €			
- Dotation IFAQ : 518 934 €			
- IFAQ MCO : 514 480 €		- IFAQ SSR : 4 454 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 686 937 €			
Total Dotation populationnelle : 6 563 087 € / Total Dotation complémentaire qualité : 123 850 €			
- Phase 1 : 6 686 937 €			
Dotation populationnelle initiale : 6 480 186 € / Dotation complémentaire qualité : 206 751 €			
- Phase 1 bis : 0 €			
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €			
- Phase 1 ter : 0 €			
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 82 901 € /			
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 82 901 €			
- TOTAL MIG MCO : 4 063 350 €			
- Phase 1 : 3 368 999 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 694 351 €			
- Mesures MIG MCO JPE : 694 351 €			
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 315 498 €			
- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 378 853 €			
- TOTAL AC MCO : 4 390 497 €			
- Phase 1 : 855 792 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 3 534 705 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 534 705 €			
- Vaccination Données à M4 : 280 025 €			
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 521 044 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 115 508 €			
- Docteurs juniors : 32 500 €			
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 585 628 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 8 453 847 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 210 007 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 246 403 €			
- Total MCO JPE : 2 997 437 €			
- TOTAL SSR : 343 729 €			
- TOTAL DAF SSR : 296 671 €			
- Phase 1 : 293 454 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 3 217 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 3 217 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 2 482 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 735 €			

- DMA théorique 2021 :	47 058 €
- TOTAL GENERAL :	16 360 356 €
- Phase 1 :	12 128 083 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 232 273 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/271
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **29 249 041 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	419 029 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	333 229 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €						
- Dotation IFAQ :	335 449 €						
- IFAQ MCO :	325 360 €						
- IFAQ SSR :	10 089 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 206 895 €						
Total Dotation populationnelle :	4 131 766 €	Total Dotation complémentaire qualité :	75 129 €				
- Phase 1 :	4 206 895 €						
Dotation populationnelle initiale :	4 076 854 €	Dotation complémentaire qualité :	130 041 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	54 912 €	Dotation complémentaire qualité :	- 54 912 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 868 041 €	(R :	1 787 868 €	/ NR :	2 867 672 €	/ JPE :	1 212 501 €)
- Total MIG MCO :	1 298 703 €	(R :	86 202 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 212 501 €)
- Phase 1 :	1 101 737 €	(R :	86 202 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 015 535 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	196 966 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	196 966 €)
- Total AC MCO :	4 569 338 €	(R :	1 701 666 €	/ NR :	2 867 672 €)	
- Phase 1 :	1 811 949 €	(R :	1 701 666 €	/ NR :	110 283 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	2 757 389 €	(R :	0 €	/ NR :	2 757 389 €)	
- TOTAL DAF PSY :	15 007 632 €	(R :	14 098 945 €	/ NR :	908 687 €)	
- Phase 1 :	14 835 010 €	(R :	14 073 945 €	/ NR :	761 065 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	172 622 €	(R :	25 000 €	/ NR :	147 622 €)	
- TOTAL SSR :	1 371 005 €						
- TOTAL DAF - SSR :	1 206 361 €	(R :	1 096 397 €	/ NR :	109 964 €)	
- Phase 1 :	1 188 423 €	(R :	1 096 397 €	/ NR :	92 026 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	17 938 €	(R :	0 €	/ NR :	17 938 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	4 142 €	(R :	4 142 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	4 142 €	(R :	4 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	160 502 €						
- TOTAL USLD :	2 040 990 €	(R :	1 855 008 €	/ NR :	185 982 €)	
- Phase 1 :	1 965 446 €	(R :	1 855 008 €	/ NR :	110 438 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	75 544 €	(R :	0 €	/ NR :	75 544 €)	

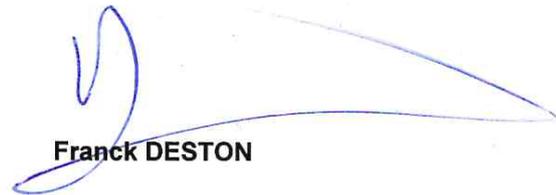
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/271

- TOTAL FORFAITS : 419 029 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 333 229 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €

- Dotation IFAQ : 335 449 €

- IFAQ MCO : 325 360 €
- IFAQ SSR : 10 089 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 206 895 €

Total Dotation populationnelle : 4 131 766 € / Total Dotation complémentaire qualité : 75 129 €

- Phase 1 : 4 206 895 €

Dotation populationnelle initiale : 4 076 854 € / Dotation complémentaire qualité : 130 041 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 54 912 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 54 912 €

- TOTAL MIG MCO : 1 298 703 €

- Phase 1 : 1 101 737 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 196 966 €

- Mesures MIG MCO JPE : 196 966 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 65 203 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 131 763 €

- TOTAL AC MCO : 4 569 338 €

- Phase 1 : 1 811 949 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 2 757 389 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 757 389 €

- Vaccination Données à M4 : 135 255 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 196 022 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 61 120 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 364 992 €

- TOTAL MIGAC MCO : 5 868 041 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 787 868 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 867 672 €
- Total MCO JPE : 1 212 501 €

- TOTAL DAF PSY : 15 007 632 €

- Phase 1 : 14 835 010 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 172 622 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 25 000 €

- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 147 622 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 138 015 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 9 607 €

- **TOTAL SSR :** 1 371 005 €

- **TOTAL DAF SSR :** 1 206 361 €

- Phase 1 : 1 188 423 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 17 938 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles :** 17 938 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 15 488 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 450 €

- **TOTAL AC SSR :** 4 142 €

- Phase 1 : 4 142 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 142 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	4 142 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 :** 160 502 €

- **TOTAL USLD :** 2 040 990 €

- Phase 1 : 1 965 446 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 75 544 €

- **Mesures USLD non reconductibles :** 75 544 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 50 458 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 24 052 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 034 €

- **TOTAL GENERAL :** 29 249 041 €

- Phase 1 : 26 028 582 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 220 459 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/272
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°
590781621)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 755 253 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	62 509 €				
- IFAQ MCO :	47 237 €		- IFAQ SSR :	15 272 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 225 871 €				
Total Dotation populationnelle :	1 189 989 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	35 882 €	
- Phase 1 :	1 225 871 €				
Dotation populationnelle initiale :	1 187 948 €	/	Dotation complémentaire qualité :	37 923 €	
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	2 041 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 2 041 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 167 958 €	(R :	10 758 € / NR :	808 427 € / JPE :	348 773 €)
- Total MIG MCO :	348 773 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	348 773 €)
- Phase 1 :	258 563 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	258 563 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	90 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	90 210 €)
- Total AC MCO :	819 185 €	(R :	10 758 € / NR :	808 427 €)	
- Phase 1 :	11 090 €	(R :	10 758 € / NR :	332 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	808 095 €	(R :	0 € / NR :	808 095 €)	
- TOTAL SSR :	3 298 915 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 979 696 €	(R :	2 744 429 € / NR :	235 267 €)	
- Phase 1 :	2 942 242 €	(R :	2 744 429 € / NR :	197 813 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	37 454 €	(R :	0 € / NR :	37 454 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	24 569 €	(R :	22 073 € / NR :	2 496 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	24 569 €	(R :	22 073 € / NR :	2 496 €)	
- Phase 1 :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	2 496 €	(R :	0 € / NR :	2 496 € / JPE :	0 €)

DMA théorique 2021 : 294 650 €

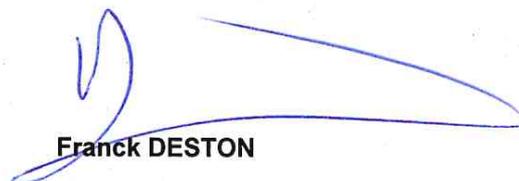
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/272

- Dotation IFAQ : 62 509 €

- IFAQ MCO : 47 237 € - IFAQ SSR : 15 272 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 225 871 €

Total Dotation populationnelle : 1 189 989 € / Total Dotation complémentaire qualité : 35 882 €

- Phase 1 : 1 225 871 €

Dotation populationnelle initiale : 1 187 948 € / Dotation complémentaire qualité : 37 923 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 2 041 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 2 041 €

- TOTAL MIG MCO : 348 773 €

- Phase 1 : 258 563 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 90 210 €

- Mesures MIG MCO JPE : 90 210 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 81 655 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 8 555 €

- TOTAL AC MCO : 819 185 €

- Phase 1 : 11 090 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 808 095 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 808 095 €

- Vaccination Données à M4 : 401 190 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 2 496 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 8 858 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 395 551 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 167 958 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 10 758 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 808 427 €

- Total MCO JPE : 348 773 €

- TOTAL SSR : 3 298 915 €

- TOTAL DAF SSR : 2 979 696 €

- Phase 1 : 2 942 242 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 37 454 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 37 454 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 37 454 €

- TOTAL AC SSR : 24 569 €

- Phase 1 : 22 073 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 496 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 2 496 €
- Test RT-PCR - Données à M4 : 2 496 €

- TOTAL MIGAC SSR :	24 569 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 496 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 294 650 €

- TOTAL GENERAL : 5 755 253 €

- Phase 1 : 4 816 998 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 938 255 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/273
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 263 732 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	115 690 €				
- IFAQ MCO :	105 990 €		- IFAQ SSR :	9 700 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 196 908 €				
Total Dotation populationnelle :	2 160 555 €	/	Total Dotation complémentaire qualité :	36 353 €	
- Phase 1 :	2 196 908 €				
Dotation populationnelle initiale :	2 128 882 €	/	Dotation complémentaire qualité :	68 026 €	
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/	Dotation complémentaire qualité :	0 €	
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	31 673 €	/	Dotation complémentaire qualité :	- 31 673 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	976 517 €	(R :	48 050 € / NR :	572 068 € / JPE :	356 399 €)
- Total MIG MCO :	356 399 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	356 399 €)
- Phase 1 :	295 985 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	295 985 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	60 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	60 414 €)
- Total AC MCO :	620 118 €	(R :	48 050 € / NR :	572 068 €)	
- Phase 1 :	48 344 €	(R :	48 050 € / NR :	294 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	571 774 €	(R :	0 € / NR :	571 774 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 559 196 €	(R :	2 522 512 € / NR :	36 684 €)	
- Phase 1 :	2 553 894 €	(R :	2 522 512 € / NR :	31 382 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	5 302 €	(R :	0 € / NR :	5 302 €)	
- TOTAL SSR :	2 404 350 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 222 028 €	(R :	1 106 199 € / NR :	115 829 €)	
- Phase 1 :	1 204 177 €	(R :	1 106 199 € / NR :	97 978 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	17 851 €	(R :	0 € / NR :	17 851 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 006 261 €	(R :	0 € / NR :	1 006 261 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 006 261 €	(R :	0 € / NR :	1 006 261 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1 006 261 €	(R :	0 € / NR :	1 006 261 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	176 061 €				
- TOTAL USLD :	1 011 071 €	(R :	894 626 € / NR :	116 445 €)	
- Phase 1 :	972 620 €	(R :	894 626 € / NR :	77 994 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	38 451 €	(R :	0 € / NR :	38 451 €)	

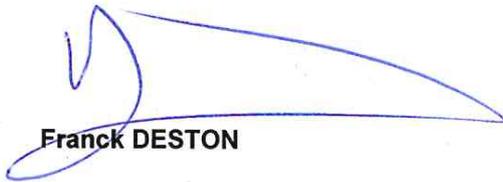
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/273

- Dotation IFAQ : 115 690 €

- IFAQ MCO : 105 990 € - IFAQ SSR : 9 700 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 196 908 €

Total Dotation populationnelle : 2 160 555 € / Total Dotation complémentaire qualité : 36 353 €

- Phase 1 : 2 196 908 €

Dotation populationnelle initiale : 2 128 882 € / Dotation complémentaire qualité : 68 026 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 31 673 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 31 673 €

- TOTAL MIG MCO : 356 399 €

- Phase 1 : 295 985 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 60 414 €

- Mesures MIG MCO JPE : 60 414 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 60 414 €

- TOTAL AC MCO : 620 118 €

- Phase 1 : 48 344 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 571 774 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 571 774 €

- Vaccination Données à M4 : 49 265 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 102 020 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 420 489 €

- TOTAL MIGAC MCO : 976 517 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 48 050 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 572 068 €

- Total MCO JPE : 356 399 €

- TOTAL DAF PSY : 2 559 196 €

- Phase 1 : 2 553 894 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 5 302 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 5 302 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 2 809 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 493 €

- TOTAL SSR : 2 404 350 €

- TOTAL DAF SSR : 1 222 028 €

- Phase 1 : 1 204 177 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 17 851 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 851 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 16 626 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 225 €

- TOTAL AC SSR : 1 006 261 €

- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 006 261 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 006 261 €
- Test RT-PCR - Données à M4 : 6 261 €
- Mise en oeuvre des actions de modernisation : 1 000 000 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 006 261 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €	- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 006 261 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €		

- DMA théorique 2021 : 176 061 €

- TOTAL USLD : 1 011 071 €

- Phase 1 :	972 620 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	38 451 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 38 451 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 20 763 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 16 654 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 034 €

- TOTAL GENERAL : 9 263 732 €

- Phase 1 :	7 563 679 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 700 053 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/274
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 433 065 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 94 482 €					
- IFAQ MCO : 28 559 €		- IFAQ SSR : 65 923 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 1 514 337 €	(R : 1 169 767 € / NR : 322 682 € / JPE : 21 888 €)				
- Total MIG MCO : 21 888 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 21 888 €)				
- Phase 1 : 5 333 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 5 333 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1ter : 16 555 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 555 €)				
- Total AC MCO : 1 492 449 €	(R : 1 169 767 € / NR : 322 682 €)				
- Phase 1 : 1 169 926 €	(R : 1 169 767 € / NR : 159 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 322 523 €	(R : 0 € / NR : 322 523 €)				
- TOTAL SSR : 9 251 957 €					
- TOTAL DAF - SSR : 8 241 337 €	(R : 7 303 036 € / NR : 938 301 €)				
- Phase 1 : 8 096 559 €	(R : 7 303 036 € / NR : 793 523 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 144 778 €	(R : 0 € / NR : 144 778 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 35 919 €	(R : 511 € / NR : 3 232 € / JPE : 32 176 €)				
- Total MIG SSR : 32 176 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 32 176 €)				
- Phase 1 : 32 176 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 32 176 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1ter : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 3 743 €	(R : 511 € / NR : 3 232 €)				
- Phase 1 : 511 €	(R : 511 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1ter : 3 232 €	(R : 0 € / NR : 3 232 € / JPE : 0 €)				
- DMA théorique 2021 : 974 701 €					
- TOTAL USLD : 1 572 289 €	(R : 1 369 808 € / NR : 202 481 €)				
- Phase 1 : 1 505 015 €	(R : 1 369 808 € / NR : 135 207 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 67 274 €	(R : 0 € / NR : 67 274 €)				

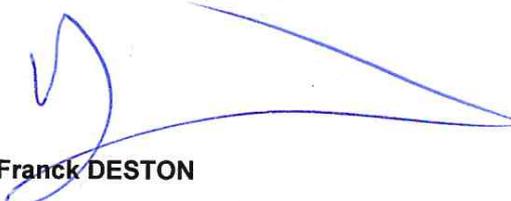
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/274

- Dotation IFAQ : 94 482 €

- IFAQ MCO : 28 559 € - IFAQ SSR : 65 923 €

- TOTAL MIG MCO : 21 888 €

- Phase 1 : 5 333 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 16 555 €

- Mesures MIG MCO JPE : 16 555 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 16 555 €

- TOTAL AC MCO : 1 492 449 €

- Phase 1 : 1 169 926 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 322 523 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 322 523 €

- Vaccination Données à M4 : 114 490 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 10 604 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 197 429 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 514 337 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 169 767 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 322 682 €
- Total MCO JPE : 21 888 €

- TOTAL SSR : 9 251 957 €

- TOTAL DAF SSR : 8 241 337 €

- Phase 1 : 8 096 559 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 144 778 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 144 778 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 133 435 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 11 343 €

- TOTAL MIG SSR : 32 176 €

- Phase 1 : 32 176 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 3 743 €

- Phase 1 : 511 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 3 232 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 232 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 3 232 €

- TOTAL MIGAC SSR : 35 919 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 511 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 3 232 €
- Total MIG SSR JPE : 32 176 €

- DMA théorique 2021 : 974 701 €

- TOTAL USLD :	1 572 289 €		
- Phase 1 :	1 505 015 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	67 274 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 67 274 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 36 490 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 30 329 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 455 €

- TOTAL GENERAL :	12 433 065 €		
- Phase 1 :	11 878 703 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	554 362 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/275
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/275 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 405 769 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	59 152 €				
- IFAQ MCO :	34 805 €		- IFAQ SSR :	24 347 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	266 035 €	(R :	27 037 € / NR :	165 217 € / JPE :	73 781 €)
- Total MIG MCO :	88 515 €	(R :	14 734 € / NR :	0 € / JPE :	73 781 €)
- Phase 1 :	79 960 €	(R :	14 734 € / NR :	0 € / JPE :	65 226 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Total AC MCO :	177 520 €	(R :	12 303 € / NR :	165 217 €)	
- Phase 1 :	13 475 €	(R :	12 303 € / NR :	1 172 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	164 045 €	(R :	0 € / NR :	164 045 €)	
- TOTAL SSR :	4 971 131 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 462 597 €	(R :	4 216 496 € / NR :	246 101 €)	
- Phase 1 :	4 423 759 €	(R :	4 216 496 € / NR :	207 263 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	38 838 €	(R :	0 € / NR :	38 838 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 893 €)
- Total MIG SSR :	1 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 893 €)
- Phase 1 :	1 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 893 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	506 641 €				
- TOTAL USLD :	1 109 451 €	(R :	966 323 € / NR :	143 128 €)	
- Phase 1 :	1 062 910 €	(R :	966 323 € / NR :	96 587 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	46 541 €	(R :	0 € / NR :	46 541 €)	

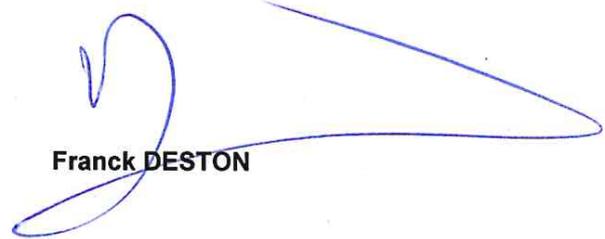
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/275

- Dotation IFAQ : 59 152 €

- IFAQ MCO : 34 805 € - IFAQ SSR : 24 347 €

- TOTAL MIG MCO : 88 515 €

- Phase 1 : 79 960 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 8 555 €

- Mesures MIG MCO JPE : 8 555 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 8 555 €

- TOTAL AC MCO : 177 520 €

- Phase 1 : 13 475 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 164 045 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 164 045 €

- Vaccination Données à M4 : 19 875 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 1 467 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 142 703 €

- TOTAL MIGAC MCO : 266 035 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 27 037 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 165 217 €
- Total MCO JPE : 73 781 €

- TOTAL SSR : 4 971 131 €

- TOTAL DAF SSR : 4 462 597 €

- Phase 1 : 4 423 759 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 38 838 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 38 838 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 36 192 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 646 €

- TOTAL MIG SSR : 1 893 €

- Phase 1 : 1 893 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 893 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 1 893 €

- DMA théorique 2021 : 506 641 €

- TOTAL USLD : 1 109 451 €

- Phase 1 : 1 062 910 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 46 541 €

- Mesures USLD non reconductibles : 46 541 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 24 618 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 20 837 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 086 €

- TOTAL GENERAL :	6 405 769 €
- Phase 1 :	6 147 790 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	257 979 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/276
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **29 589 409 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 207 828 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 191 815 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 16 013 €
- Dotation IFAQ : 265 509 €
 - IFAQ MCO : 265 509 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 192 495 €
 - Total Dotation populationnelle : 6 080 626 € / Total Dotation complémentaire qualité : 111 869 €
 - Phase 1 : 6 192 495 €
 - Dotation populationnelle initiale : 6 001 125 € / Dotation complémentaire qualité : 191 370 €
 - Phase 1 bis : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
 - Phase 1 ter : 0 €
 - Dotation populationnelle initiale : 79 501 € / Dotation complémentaire qualité : - 79 501 €
- TOTAL MIGAC MCO : 5 756 759 € (R : 1 580 996 € / NR : 2 050 046 € / JPE : 2 125 717 €)
 - Total MIG MCO : 3 523 445 € (R : 1 397 728 € / NR : 0 € / JPE : 2 125 717 €)
 - Phase 1 : 3 360 058 € (R : 1 397 728 € / NR : 0 € / JPE : 1 962 330 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 163 387 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 163 387 €)
 - Total AC MCO : 2 233 314 € (R : 183 268 € / NR : 2 050 046 €)
 - Phase 1 : 336 806 € (R : 183 268 € / NR : 153 538 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 896 508 € (R : 0 € / NR : 1 896 508 €)
- TOTAL DAF PSY : 17 166 818 € (R : 16 116 504 € / NR : 1 050 314 €)
 - Phase 1 : 16 972 247 € (R : 16 091 504 € / NR : 880 743 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 194 571 € (R : 25 000 € / NR : 169 571 €)

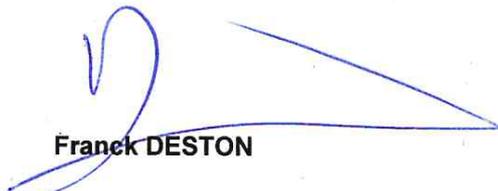
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/276

- **TOTAL FORFAITS : 207 828 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 191 815 €
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 16 013 €
 - **Dotation IFAQ : 265 509 €**
 - IFAQ MCO : 265 509 €
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 192 495 €**
 - Total Dotation populationnelle : 6 080 626 € / Total Dotation complémentaire qualité : 111 869 €**
 - Phase 1 : 6 192 495 €
Dotation populationnelle initiale : 6 001 125 € / Dotation complémentaire qualité : 191 370 €
 - Phase 1 bis : 0 €
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €
 - Phase 1 ter : 0 €
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 79 501 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 79 501 €
 - **TOTAL MIG MCO : 3 523 445 €**
 - Phase 1 : 3 360 058 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 163 387 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 163 387 €**
 - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 61 287 €
 - Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 102 100 €
 - **TOTAL AC MCO : 2 233 314 €**
 - Phase 1 : 336 806 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 1 896 508 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 1 896 508 €**
 - Vaccination Données à M4 : 78 750 €
 - Tests RT-PCR - Données à M4 : 71 143 €
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 110 725 €
 - Compensation surcoûts crise COVID 19 : 1 635 890 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 5 756 759 €**
 - Total MIGAC MCO reconductibles : 1 580 996 €
 - Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 050 046 €
 - Total MCO JPE : 2 125 717 €
- **TOTAL DAF PSY : 17 166 818 €**
 - Phase 1 : 16 972 247 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 194 571 €
 - **Mesures DAF PSY reconductibles : 25 000 €**
 - Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 169 571 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 163 727 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 5 844 €

- TOTAL GENERAL :	29 589 409 €
- Phase 1 :	27 334 943 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 254 466 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/277
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/277 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 066 568 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 88 154 €					
- IFAQ MCO : 4 838 €		- IFAQ SSR : 83 316 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 11 713 € (R :		0 € / NR :	11 713 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO : 11 713 € (R :		0 € / NR :	11 713 €)		
- Phase 1 : 532 € (R :		0 € / NR :	532 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :		0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter : 11 181 € (R :		0 € / NR :	11 181 €)		
- TOTAL SSR : 17 966 701 €					
- TOTAL DAF - SSR : 16 270 007 € (R :	14 438 978 € / NR :	1 831 029 €)			
- Phase 1 : 15 985 816 € (R :	14 438 978 € / NR :	1 546 838 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 284 191 € (R :	0 € / NR :	284 191 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 104 239 € (R :	12 384 € / NR :	71 669 € / JPE :		20 186 €)	
- Total MIG SSR : 20 186 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		20 186 €)	
- Phase 1 : 20 186 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		20 186 €)	
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)	
- Phase 1ter : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)	
- Total AC SSR : 84 053 € (R :	12 384 € / NR :	71 669 €)			
- Phase 1 : 12 384 € (R :	12 384 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)	
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)	
- Phase 1ter : 71 669 € (R :	0 € / NR :	71 669 € / JPE :		0 €)	
- DMA théorique 2021 : 1 566 644 €					
- ACE théorique 2021 : 25 811 €					

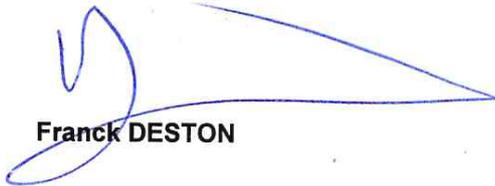
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/277

- Dotation IFAQ : 88 154 €

- IFAQ MCO : 4 838 € - IFAQ SSR : 83 316 €

- TOTAL AC MCO : 11 713 €

- Phase 1 : 532 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 11 181 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 11 181 €

- Vaccination Données à M4 : 6 250 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 4 931 €

- TOTAL MIGAC MCO : 11 713 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 11 713 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 17 966 701 €

- TOTAL DAF SSR : 16 270 007 €

- Phase 1 : 15 985 816 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 284 191 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 284 191 €

- Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 267 165 €
- Mesure Sécur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 17 026 €

- TOTAL MIG SSR : 20 186 €

- Phase 1 : 20 186 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 84 053 €

- Phase 1 : 12 384 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 71 669 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 71 669 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 71 669 €

- TOTAL MIGAC SSR : 104 239 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 384 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 71 669 €
- Total MIG SSR JPE : 20 186 €

- DMA théorique 2021 : 1 566 644 €

- ACE théoriques 2021 : 25 811 €

- TOTAL GENERAL : 18 066 568 €

- Phase 1 : 17 699 527 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 367 041 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/278
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/278 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2021 est fixé à **23 219 764 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 475 462 €					
- IFAQ MCO : 438 617 €			- IFAQ SSR : 36 845 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 492 082 €					
Total Dotation populationnelle : 5 391 756 € / Total Dotation complémentaire qualité : 100 326 €					
- Phase 1 : 5 492 082 €					
Dotation populationnelle initiale : 5 322 220 € / Dotation complémentaire qualité : 169 862 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 69 536 € / Dotation complémentaire qualité : - 69 536 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 8 025 598 € (R : 466 715 € / NR : 3 045 758 € / JPE : 4 513 125 €)					
- Total MIG MCO : 4 728 269 € (R : 215 144 € / NR : 0 € / JPE : 4 513 125 €)					
- Phase 1 : 4 190 303 € (R : 215 144 € / NR : 0 € / JPE : 3 975 159 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 537 966 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 537 966 €)					
- Total AC MCO : 3 297 329 € (R : 251 571 € / NR : 3 045 758 €)					
- Phase 1 : 271 456 € (R : 251 571 € / NR : 19 885 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 3 025 873 € (R : 0 € / NR : 3 025 873 €)					
- TOTAL SSR : 7 172 934 €					
- TOTAL DAF - SSR : 6 486 506 € (R : 6 225 361 € / NR : 261 145 €)					
- Phase 1 : 6 568 958 € (R : 6 225 361 € / NR : 343 597 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : - 82 452 € (R : 0 € / NR : - 82 452 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 20 012 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 012 €)					
- Total MIG SSR : 20 012 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 012 €)					
- Phase 1 : 20 012 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 012 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 666 416 €					
- TOTAL USLD : 2 053 688 € (R : 1 780 338 € / NR : 273 350 €)					
- Phase 1 : 1 841 461 € (R : 1 780 338 € / NR : 61 123 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 212 227 € (R : 0 € / NR : 212 227 €)					

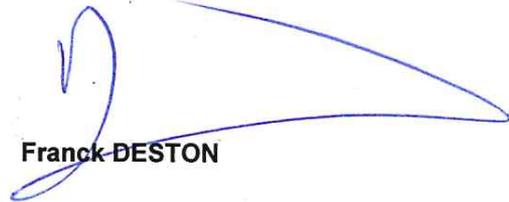
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/278

- Dotation IFAQ : 475 462 €

- IFAQ MCO : 438 617 € - IFAQ SSR : 36 845 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 492 082 €

Total Dotation populationnelle : 5 391 756 € / Total Dotation complémentaire qualité : 100 326 €

- Phase 1 : 5 492 082 €

Dotation populationnelle initiale : 5 322 220 € / Dotation complémentaire qualité : 169 862 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 69 536 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 69 536 €

- TOTAL MIG MCO : 4 728 269 €

- Phase 1 : 4 190 303 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 537 966 €

- Mesures MIG MCO JPE : 537 966 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 86 677 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 451 289 €

- TOTAL AC MCO : 3 297 329 €

- Phase 1 : 271 456 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 025 873 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 025 873 €

- Vaccination Données à M4 : 209 275 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 339 891 €

- Docteurs juniors : 13 000 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 463 707 €

- TOTAL MIGAC MCO : 8 025 598 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 466 715 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 045 758 €

- Total MCO JPE : 4 513 125 €

- TOTAL SSR : 7 172 934 €

- TOTAL DAF SSR : 6 486 506 €

- Phase 1 : 6 568 958 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 82 452 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles :- 82 452 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : - 89 887 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 7 435 €

- TOTAL MIG SSR : 20 012 €

- Phase 1 : 20 012 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	20 012 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 012 €

- DMA théorique 2021 : 666 416 €

- TOTAL USLD : 2 053 688 €

- Phase 1 : 1 841 461 €

- Phase 1ter : 212 227 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reconductibles : 212 227 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 48 422 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 156 605 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 7 200 €

- TOTAL GENERAL : 23 219 764 €

- Phase 1 : 19 526 150 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 693 614 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/279
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/279 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **21 724 101 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	211 243 €				
- IFAQ MCO :	191 854 €		- IFAQ SSR :	19 389 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 253 545 €				
Total Dotation populationnelle :	2 187 602 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	65 943 €		
- Phase 1 :	2 253 545 €				
Dotation populationnelle initiale :	2 183 851 €	/ Dotation complémentaire qualité :	69 694 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	3 751 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 3 751 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 884 301 €	(R :	28 257 € / NR :	1 037 983 € / JPE :	818 061 €)
- Total MIG MCO :	818 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	818 061 €)
- Phase 1 :	676 025 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	676 025 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	142 036 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	142 036 €)
- Total AC MCO :	1 066 240 €	(R :	28 257 € / NR :	1 037 983 €)	
- Phase 1 :	28 935 €	(R :	28 257 € / NR :	678 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	1 037 305 €	(R :	0 € / NR :	1 037 305 €)	
- TOTAL DAF PSY :	10 746 799 €	(R :	9 999 463 € / NR :	747 336 €)	
- Phase 1 :	10 599 636 €	(R :	9 974 463 € / NR :	625 173 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	147 163 €	(R :	25 000 € / NR :	122 163 €)	
- TOTAL SSR :	4 283 560 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 893 189 €	(R :	3 638 113 € / NR :	255 076 €)	
- Phase 1 :	3 851 234 €	(R :	3 638 113 € / NR :	213 121 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	41 955 €	(R :	0 € / NR :	41 955 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 352 €	(R :	0 € / NR :	926 € / JPE :	3 426 €)
- Total MIG SSR :	3 426 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 426 €)
- Phase 1 :	3 426 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 426 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	926 €	(R :	0 € / NR :	926 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	926 €	(R :	0 € / NR :	926 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	386 019 €				
- TOTAL USLD :	2 344 653 €	(R :	2 043 981 € / NR :	300 672 €)	
- Phase 1 :	2 247 373 €	(R :	2 043 981 € / NR :	203 392 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	97 280 €	(R :	0 € / NR :	97 280 €)	

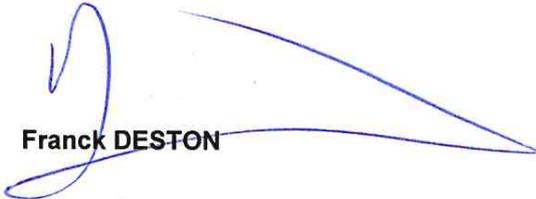
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/279

- Dotation IFAQ : 211 243 €

- IFAQ MCO : 191 854 € - IFAQ SSR : 19 389 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 253 545 €

Total Dotation populationnelle : 2 187 602 € / Total Dotation complémentaire qualité : 65 943 €

- Phase 1 : 2 253 545 €

Dotation populationnelle initiale : 2 183 851 € / Dotation complémentaire qualité : 69 694 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 3 751 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 3 751 €

- TOTAL MIG MCO : 818 061 €

- Phase 1 : 676 025 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 142 036 €

- Mesures MIG MCO JPE : 142 036 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 57 600 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 84 436 €

- TOTAL AC MCO : 1 066 240 €

- Phase 1 : 28 935 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 1 037 305 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 037 305 €

- Vaccination Données à M4 : 79 000 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 95 852 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 862 453 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 884 301 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 28 257 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 037 983 €

- Total MCO JPE : 818 061 €

- TOTAL DAF PSY : 10 746 799 €

- Phase 1 : 10 599 636 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 147 163 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 25 000 €

- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 122 163 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 116 600 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 5 563 €

- TOTAL SSR :	4 283 560 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 893 189 €		
- Phase 1 :	3 851 234 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	41 955 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 41 955 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 41 098 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 857 €			
- TOTAL MIG SSR :	3 426 €		
- Phase 1 :	3 426 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	926 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	926 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 926 €			
- Test RT-PCR - Données à M4 : 926 €			

- TOTAL MIGAC SSR :	4 352 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	926 €
- Total MIG SSR JPE :	3 426 €

- DMA théorique 2021 :	386 019 €		
- TOTAL USLD :	2 344 653 €		
- Phase 1 :	2 247 373 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	97 280 €		
- Mesures USLD non reconductibles : 97 280 €			
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 51 053 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 44 634 €			
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 593 €			
- TOTAL GENERAL :	21 724 101 €		
- Phase 1 :	20 257 436 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	1 466 665 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/280
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/280 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 243 870 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	90 779 €				
- IFAQ MCO :	39 441 €		- IFAQ SSR :	51 338 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	516 372 €	(R :	247 523 € / NR :	241 595 € / JPE :	27 254 €)
- Total MIG MCO :	256 911 €	(R :	229 657 € / NR :	0 € / JPE :	27 254 €)
- Phase 1 :	240 356 €	(R :	229 657 € / NR :	0 € / JPE :	10 699 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	16 555 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 555 €)
- Total AC MCO :	259 461 €	(R :	17 866 € / NR :	241 595 €)	
- Phase 1 :	17 979 €	(R :	17 866 € / NR :	113 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	241 482 €	(R :	0 € / NR :	241 482 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 422 803 €	(R :	8 854 708 € / NR :	568 095 €)	
- Phase 1 :	9 331 312 €	(R :	8 854 708 € / NR :	476 604 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	91 491 €	(R :	0 € / NR :	91 491 €)	
- TOTAL SSR :	7 213 916 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 322 275 €	(R :	5 500 054 € / NR :	822 221 €)	
- Phase 1 :	6 209 652 €	(R :	5 500 054 € / NR :	709 598 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	112 623 €	(R :	0 € / NR :	112 623 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	260 137 €	(R :	33 409 € / NR :	19 308 € / JPE :	207 420 €)
- Total MIG SSR :	207 420 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	207 420 €)
- Phase 1 :	207 420 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	207 420 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	52 717 €	(R :	33 409 € / NR :	19 308 €)	
- Phase 1 :	33 409 €	(R :	33 409 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	19 308 €	(R :	0 € / NR :	19 308 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	631 504 €				

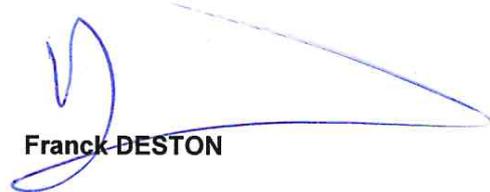
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/280

- Dotation IFAQ : 90 779 €

- IFAQ MCO : 39 441 € - IFAQ SSR : 51 338 €

- TOTAL MIG MCO : 256 911 €

- Phase 1 : 240 356 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 16 555 €

- Mesures MIG MCO JPE : 16 555 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 16 555 €

- TOTAL AC MCO : 259 461 €

- Phase 1 : 17 979 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 241 482 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 241 482 €

- Vaccination Données à M4 : 86 765 €
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 10 628 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 144 089 €

- TOTAL MIGAC MCO : 516 372 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 247 523 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 241 595 €
- Total MCO JPE : 27 254 €

- TOTAL DAF PSY : 9 422 803 €

- Phase 1 : 9 331 312 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 91 491 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 91 491 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 82 920 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 8 571 €

- TOTAL SSR : 7 213 916 €

- TOTAL DAF SSR : 6 322 275 €

- Phase 1 : 6 209 652 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 112 623 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 112 623 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 104 196 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 8 427 €

- TOTAL MIG SSR : 207 420 €

- Phase 1 : 207 420 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 52 717 €

- Phase 1 : 33 409 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 19 308 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 19 308 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 19 308 €

- TOTAL MIGAC SSR :	260 137 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	33 409 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	19 308 €
- Total MIG SSR JPE :	207 420 €

- DMA théorique 2021 : 631 504 €

- TOTAL GENERAL : 17 243 870 €

- Phase 1 : 16 762 411 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 481 459 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00045

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/281
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/281 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **70 936 521 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	622 527 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	487 341 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	135 186 €						
- Dotation IFAQ :	1 405 959 €						
- IFAQ MCO :	1 351 087 €			- IFAQ SSR :	54 872 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	12 233 190 €						
Total Dotation populationnelle :	12 028 266 €	Total Dotation complémentaire qualité :	204 924 €				
- Phase 1 :	12 233 190 €						
Dotation populationnelle initiale :	11 855 117 €	Dotation complémentaire qualité :	378 073 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	173 149 €	Dotation complémentaire qualité :	- 173 149 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	19 442 406 €	(R :	6 492 441 €	/ NR :	5 632 541 €	/ JPE :	7 317 424 €)
- Total MIG MCO :	9 620 180 €	(R :	2 302 756 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 317 424 €)
- Phase 1 :	8 252 190 €	(R :	2 302 756 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 949 434 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1 367 990 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 367 990 €)
- Total AC MCO :	9 822 226 €	(R :	4 189 685 €	/ NR :	5 632 541 €)	
- Phase 1 :	4 501 381 €	(R :	4 189 685 €	/ NR :	311 696 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	5 320 845 €	(R :	0 €	/ NR :	5 320 845 €)	
- TOTAL DAF PSY :	25 770 074 €	(R :	24 022 781 €	/ NR :	1 747 293 €)	
- Phase 1 :	25 345 430 €	(R :	23 897 781 €	/ NR :	1 447 649 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	424 644 €	(R :	125 000 €	/ NR :	299 644 €)	
- TOTAL SSR :	7 901 991 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 047 734 €	(R :	6 346 923 €	/ NR :	700 811 €)	
- Phase 1 :	6 928 112 €	(R :	6 346 923 €	/ NR :	581 189 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	119 622 €	(R :	0 €	/ NR :	119 622 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	38 963 €	(R :	29 040 €	/ NR :	8 525 €	/ JPE :	1 398 €)
- Total MIG SSR :	1 398 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 398 €)
- Phase 1 :	1 398 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 398 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	37 565 €	(R :	29 040 €	/ NR :	8 525 €)	
- Phase 1 :	29 040 €	(R :	29 040 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 525 €	(R :	0 €	/ NR :	8 525 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	783 508 €						
- ACE théorique 2021 :	31 786 €						

- TOTAL USLD :	3 560 374 €	(R :	3 085 850 €	/ NR :	474 524 €)
- Phase 1 :	3 409 762 €	(R :	3 085 850 €	/ NR :	323 912 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	150 612 €	(R :	0 €	/ NR :	150 612 €)

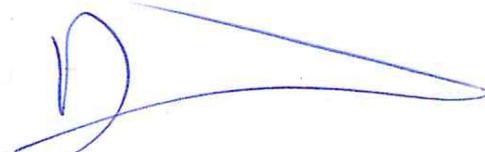
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/281

- TOTAL FORFAITS :	622 527 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	487 341 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	135 186 €		
- Dotation IFAQ : 1 405 959 €			
- IFAQ MCO :	1 351 087 €	- IFAQ SSR :	54 872 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 233 190 €			
Total Dotation populationnelle : 12 028 266 € / Total Dotation complémentaire qualité : 204 924 €			
- Phase 1 :	12 233 190 €		
Dotation populationnelle initiale :	11 855 117 €	Dotation complémentaire qualité :	378 073 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	173 149 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 173 149 €		
- TOTAL MIG MCO : 9 620 180 €			
- Phase 1 :	8 252 190 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 367 990 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 1 367 990 €			
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé :	522 402 €		
- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 :	845 588 €		
- TOTAL AC MCO : 9 822 226 €			
- Phase 1 :	4 501 381 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	5 320 845 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 5 320 845 €			
- Vaccination Données à M4 :	380 595 €		
- Tests RT-PCR - Données à M4 :	1 897 993 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS :	178 312 €		
- Docteurs juniors :	13 000 €		
- Compensation surcoûts crise COVID 19 :	2 850 945 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 19 442 406 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 492 441 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 632 541 €		
- Total MCO JPE :	7 317 424 €		
- TOTAL DAF PSY : 25 770 074 €			
- Phase 1 :	25 345 430 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	424 644 €		

- Mesures DAF PSY reconductibles : 125 000 €
- Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) : 100 000 €
- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 299 644 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 264 003 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS – GCS Hospilage : 18 430 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 17 211 €

- TOTAL SSR : 7 901 991 €

- TOTAL DAF SSR : 7 047 734 €

- Phase 1 : 6 928 112 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 119 622 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 119 622 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 94 556 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS – GCS Hospilage : 14 078 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 10 988 €

- TOTAL MIG SSR : 1 398 €

- Phase 1 : 1 398 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 37 565 €

- Phase 1 : 29 040 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 8 525 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 8 525 €

- Test RT-PCR - Données à M4 : 8 525 €

- TOTAL MIGAC SSR : 38 963 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 29 040 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 8 525 €
- Total MIG SSR JPE : 1 398 €

- DMA théorique 2021 : 783 508 €

- ACE théoriques 2021 : 31 786 €

- TOTAL USLD : 3 560 374 €

- Phase 1 : 3 409 762 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 150 612 €

- Mesures USLD non reconductibles : 150 612 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 75 711 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 71 818 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS – GCS Hospilage : 1 221 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 862 €

- TOTAL GENERAL : 70 936 521 €

- Phase 1 : 63 544 283 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 7 392 238 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/282
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/282 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **34 862 583 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	279 519 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	193 719 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €						
- Dotation IFAQ :	746 373 €						
- IFAQ MCO :	696 852 €						
- IFAQ SSR :	49 521 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 512 271 €						
Total Dotation populationnelle :	7 356 042 €	Total Dotation complémentaire qualité :	156 229 €				
- Phase 1 :	7 512 271 €						
Dotation populationnelle initiale :	7 280 577 €	Dotation complémentaire qualité :	231 694 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	75 465 €	Dotation complémentaire qualité :	- 75 465 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	9 224 307 €	(R :	806 769 €	/ NR :	3 028 711 €	/ JPE :	5 388 827 €)
- Total MIG MCO :	5 577 665 €	(R :	188 838 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 388 827 €)
- Phase 1 :	4 813 721 €	(R :	188 838 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 624 883 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	763 944 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	763 944 €)
- Total AC MCO :	3 646 642 €	(R :	617 931 €	/ NR :	3 028 711 €)	
- Phase 1 :	742 099 €	(R :	617 931 €	/ NR :	124 168 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	2 904 543 €	(R :	0 €	/ NR :	2 904 543 €)	
- TOTAL SSR :	12 800 437 €						
- TOTAL DAF - SSR :	11 651 914 €	(R :	10 897 757 €	/ NR :	754 157 €)	
- Phase 1 :	11 533 390 €	(R :	10 897 757 €	/ NR :	635 633 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	118 524 €	(R :	0 €	/ NR :	118 524 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	78 301 €	(R :	66 882 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 419 €)
- Total MIG SSR :	11 419 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 419 €)
- Phase 1 :	11 419 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 419 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	66 882 €	(R :	66 882 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	66 882 €	(R :	66 882 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	1 070 222 €						
- TOTAL USLD :	4 299 676 €	(R :	3 831 059 €	/ NR :	468 617 €)	
- Phase 1 :	4 127 949 €	(R :	3 831 059 €	/ NR :	296 890 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	171 727 €	(R :	0 €	/ NR :	171 727 €)	

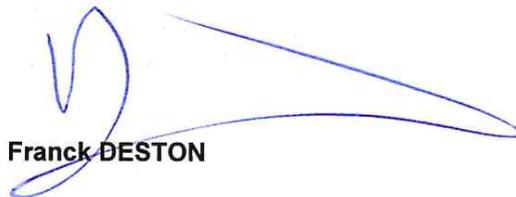
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/282

- TOTAL FORFAITS :	279 519 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	193 719 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €		
- Dotation IFAQ :	746 373 €		
- IFAQ MCO :	696 852 €	- IFAQ SSR :	49 521 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 512 271 €		
Total Dotation populationnelle :	7 356 042 €	Total Dotation complémentaire qualité :	156 229 €
- Phase 1 :	7 512 271 €		
Dotation populationnelle initiale :	7 280 577 €	Dotation complémentaire qualité :	231 694 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	75 465 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 75 465 €		
- TOTAL MIG MCO :	5 577 665 €		
- Phase 1 :	4 813 721 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	763 944 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	763 944 €		
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé :	150 000 €		
- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 :	613 944 €		
- TOTAL AC MCO :	3 646 642 €		
- Phase 1 :	742 099 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 904 543 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 904 543 €		
- Vaccination Données à M4 :	129 620 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS :	100 095 €		
- Docteurs juniors :	13 000 €		
- Compensation surcoûts crise COVID 19 :	2 661 828 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 224 307 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	806 769 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 028 711 €		
- Total MCO JPE :	5 388 827 €		
- TOTAL SSR :	12 800 437 €		
- TOTAL DAF SSR :	11 651 914 €		
- Phase 1 :	11 533 390 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	118 524 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	118 524 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde :	108 357 €		
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde :	10 167 €		

- TOTAL MIG SSR :	11 419 €		
- Phase 1 :	11 419 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	66 882 €		
- Phase 1 :	66 882 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	78 301 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	11 419 €

- DMA théorique 2021 :	1 070 222 €		
- TOTAL USLD :	4 299 676 €		
- Phase 1 :	4 127 949 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	171 727 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 171 727 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 104 208 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 65 657 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 862 €

- TOTAL GENERAL :	34 862 583 €
- Phase 1 :	30 903 845 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 958 738 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00049

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/283
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/283 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 274 932 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	41 068 €				
- IFAQ MCO :	25 661 €		- IFAQ SSR :	15 407 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	216 787 €	(R :	1 539 € / NR :	136 950 € / JPE :	78 298 €)
- Total MIG MCO :	78 298 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	78 298 €)
- Phase 1 :	61 189 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	61 189 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	17 109 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	17 109 €)
- Total AC MCO :	138 489 €	(R :	1 539 € / NR :	136 950 €)	
- Phase 1 :	1 674 €	(R :	1 539 € / NR :	135 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	136 815 €	(R :	0 € / NR :	136 815 €)	
- TOTAL SSR :	4 017 077 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 735 034 €	(R :	3 320 914 € / NR :	414 120 €)	
- Phase 1 :	3 667 684 €	(R :	3 320 914 € / NR :	346 770 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	67 350 €	(R :	0 € / NR :	67 350 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Total MIG SSR :	4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Phase 1 :	4 061 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 061 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	277 982 €				

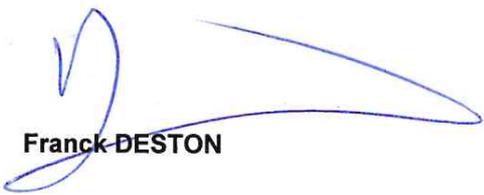
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/283

- Dotation IFAQ : 41 068 €

- IFAQ MCO : 25 661 € - IFAQ SSR : 15 407 €

- TOTAL MIG MCO : 78 298 €

- Phase 1 : 61 189 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 17 109 €

- Mesures MIG MCO JPE : 17 109 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 17 109 €

- TOTAL AC MCO : 138 489 €

- Phase 1 : 1 674 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 136 815 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 136 815 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 136 815 €

- TOTAL MIGAC MCO :	216 787 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 539 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	136 950 €
- Total MCO JPE :	78 298 €

- TOTAL SSR : 4 017 077 €

- TOTAL DAF SSR : 3 735 034 €

- Phase 1 : 3 667 684 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 67 350 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 67 350 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 63 589 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 761 €

- TOTAL MIG SSR : 4 061 €

- Phase 1 : 4 061 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

- DMA théorique 2021 : 277 982 €

- TOTAL GENERAL : 4 274 932 €

- Phase 1 : 4 053 658 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 221 274 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00051

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/284
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/284 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence-régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **13 988 015 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 266 462 €					
- IFAQ MCO : 242 608 €			- IFAQ SSR : 23 854 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 265 841 €					
Total Dotation populationnelle : 4 193 554 € / Total Dotation complémentaire qualité : 72 287 €					
- Phase 1 : 4 265 841 €					
Dotation populationnelle initiale : 4 134 049 € / Dotation complémentaire qualité : 131 792 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 59 505 € / Dotation complémentaire qualité : - 59 505 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 3 766 879 € (R : 240 558 € / NR : 2 057 863 € / JPE : 1 468 458 €)					
- Total MIG MCO : 1 468 458 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 468 458 €)					
- Phase 1 : 1 258 340 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 258 340 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 210 118 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 210 118 €)					
- Total AC MCO : 2 298 421 € (R : 240 558 € / NR : 2 057 863 €)					
- Phase 1 : 324 003 € (R : 240 558 € / NR : 83 445 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 1 974 418 € (R : 0 € / NR : 1 974 418 €)					
- TOTAL SSR : 3 495 250 €					
- TOTAL DAF - SSR : 3 197 281 € (R : 2 926 549 € / NR : 270 732 €)					
- Phase 1 : 3 109 137 € (R : 2 926 549 € / NR : 182 588 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 88 144 € (R : 0 € / NR : 88 144 €)					
- DMA théorique 2021 : 297 969 €					
- TOTAL USLD : 2 193 583 € (R : 1 918 879 € / NR : 274 704 €)					
- Phase 1 : 2 078 755 € (R : 1 918 879 € / NR : 159 876 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 114 828 € (R : 0 € / NR : 114 828 €)					

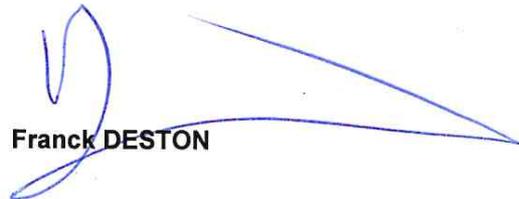
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/284

- Dotation IFAQ : 266 462 €

- IFAQ MCO : 242 608 € - IFAQ SSR : 23 854 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 265 841 €

Total Dotation populationnelle : 4 193 554 € / Total Dotation complémentaire qualité : 72 287 €

- Phase 1 : 4 265 841 €

Dotation populationnelle initiale : 4 134 049 € / Dotation complémentaire qualité : 131 792 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 59 505 € /
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 59 505 €

- TOTAL MIG MCO : 1 468 458 €

- Phase 1 : 1 258 340 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 210 118 €

- Mesures MIG MCO JPE : 210 118 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 31 028 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 179 090 €

- TOTAL AC MCO : 2 298 421 €

- Phase 1 : 324 003 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 974 418 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 974 418 €

- Vaccination Données à M4 : 84 920 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 553 621 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS : 93 806 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 1 242 071 €

- TOTAL MIGAC MCO : 3 766 879 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 240 558 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 057 863 €

- Total MCO JPE : 1 468 458 €

- TOTAL SSR : 3 495 250 €

- TOTAL DAF SSR : 3 197 281 €

- Phase 1 : 3 109 137 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 88 144 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 88 144 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 84 469 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 3 675 €

- DMA théorique 2021 : 297 969 €

- TOTAL USLD : 2 193 583 €

- Phase 1 : 2 078 755 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 114 828 €

- Mesures USLD non reproductibles : 114 828 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 39 075 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 74 569 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 184 €

- TOTAL GENERAL : 13 988 015 €

- Phase 1 : 11 600 507 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 2 387 508 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00053

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/285
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/285 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 604 346 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 28 753 €					
- IFAQ MCO : 14 880 €		- IFAQ SSR : 13 873 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 147 900 € (R :	6 187 € / NR :	115 046 € / JPE :	26 667 €)		
- Total MIG MCO : 26 667 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 667 €)		
- Phase 1 : 10 667 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 667 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)		
- Total AC MCO : 121 233 € (R :	6 187 € / NR :	115 046 €)			
- Phase 1 : 6 239 € (R :	6 187 € / NR :	52 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 114 994 € (R :	0 € / NR :	114 994 €)			
- TOTAL SSR : 2 427 693 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 197 528 € (R :	2 028 495 € / NR :	169 033 €)			
- Phase 1 : 2 170 269 € (R :	2 028 495 € / NR :	141 774 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 27 259 € (R :	0 € / NR :	27 259 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 €)			
- Phase 1 : 16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 : 213 973 €					

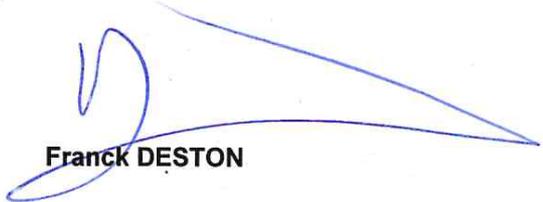
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/285

- Dotation IFAQ : 28 753 €

- IFAQ MCO : 14 880 € - IFAQ SSR : 13 873 €

- TOTAL MIG MCO : 26 667 €

- Phase 1 : 10 667 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 16 000 €

- Mesures MIG MCO JPE : 16 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 16 000 €

- TOTAL AC MCO : 121 233 €

- Phase 1 : 6 239 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 114 994 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 114 994 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 114 994 €

- TOTAL MIGAC MCO : 147 900 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 6 187 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 115 046 €
- Total MCO JPE : 26 667 €

- TOTAL SSR : 2 427 693 €

- TOTAL DAF SSR : 2 197 528 €

- Phase 1 : 2 170 269 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 27 259 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 27 259 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 24 907 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 2 352 €

- TOTAL AC SSR : 16 192 €

- Phase 1 : 16 192 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 16 192 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 213 973 €

- TOTAL GENERAL : 2 604 346 €

- Phase 1 : 2 446 093 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 158 253 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00055

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/286
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/286 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 776 486 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 125 718 €					
- IFAQ MCO : 116 687 €			- IFAQ SSR : 9 031 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 600 891 €					
Total Dotation populationnelle : 1 554 092 € / Total Dotation complémentaire qualité : 46 799 €					
- Phase 1 : 1 600 891 €					
Dotation populationnelle initiale : 1 551 430 € / Dotation complémentaire qualité : 49 461 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 2 662 € / Dotation complémentaire qualité : - 2 662 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 797 062 € (R : 10 985 € / NR : 630 133 € / JPE : 155 944 €)					
- Total MIG MCO : 155 944 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 155 944 €)					
- Phase 1 : 46 062 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 46 062 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 109 882 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 109 882 €)					
- Total AC MCO : 641 118 € (R : 10 985 € / NR : 630 133 €)					
- Phase 1 : 47 005 € (R : 10 985 € / NR : 36 020 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 594 113 € (R : 0 € / NR : 594 113 €)					
- TOTAL SSR : 1 252 815 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 109 397 € (R : 1 003 009 € / NR : 106 388 €)					
- Phase 1 : 1 092 601 € (R : 1 003 009 € / NR : 89 592 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 16 796 € (R : 0 € / NR : 16 796 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 146 € (R : 146 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 146 € (R : 146 € / NR : 0 €)					
- Phase 1 : 146 € (R : 146 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 143 272 €					

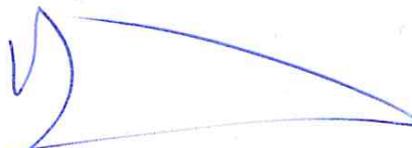
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/286

- Dotation IFAQ : 125 718 €

- IFAQ MCO : 116 687 € - IFAQ SSR : 9 031 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 600 891 €

Total Dotation populationnelle : 1 554 092 € / Total Dotation complémentaire qualité : 46 799 €

- Phase 1 : 1 600 891 €

Dotation populationnelle initiale : 1 551 430 € / Dotation complémentaire qualité : 49 461 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 2 662 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 2 662 €

- TOTAL MIG MCO : 155 944 €

- Phase 1 : 46 062 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 109 882 €

- Mesures MIG MCO JPE : 109 882 €

- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 50 000 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 59 882 €

- TOTAL AC MCO : 641 118 €

- Phase 1 : 47 005 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 594 113 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 594 113 €

- Vaccination Données à M4 : 403 265 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 190 848 €

- TOTAL MIGAC MCO : 797 062 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 10 985 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 630 133 €

- Total MCO JPE : 155 944 €

- TOTAL SSR : 1 252 815 €

- TOTAL DAF SSR : 1 109 397 €

- Phase 1 : 1 092 601 €

- Phase 1 bis : 0 €

- Phase 1 ter : 16 796 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 16 796 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 15 816 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 980 €

- **TOTAL AC SSR :** 146 €
- Phase 1 : 146 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 :** 143 272 €

- **TOTAL GENERAL :** 3 776 486 €
- Phase 1 : 3 055 695 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 720 791 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/287
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **43 654 569 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	254 948 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	169 148 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- Dotation IFAQ :	534 029 €				
- IFAQ MCO :	519 121 €			- IFAQ SSR :	14 908 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 580 757 €				
Total Dotation populationnelle :	6 451 494 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	129 263 €		
- Phase 1 :	6 580 757 €				
Dotation populationnelle initiale :	6 377 285 €	/ Dotation complémentaire qualité :	203 472 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	74 209 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 74 209 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	13 328 013 €	(R :	7 737 834 €	/ NR :	2 626 602 € / JPE : 2 963 577 €)
- Total MIG MCO :	4 707 643 €	(R :	1 744 066 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 963 577 €)
- Phase 1 :	4 202 467 €	(R :	1 744 066 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 458 401 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	505 176 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 505 176 €)
- Total AC MCO :	8 620 370 €	(R :	5 993 768 €	/ NR :	2 626 602 €)
- Phase 1 :	6 060 088 €	(R :	5 893 768 €	/ NR :	166 320 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	2 560 282 €	(R :	100 000 €	/ NR :	2 460 282 €)
- TOTAL DAF PSY :	18 234 876 €	(R :	17 221 492 €	/ NR :	1 013 384 €)
- Phase 1 :	17 996 191 €	(R :	17 146 492 €	/ NR :	849 699 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	238 685 €	(R :	75 000 €	/ NR :	163 685 €)
- TOTAL SSR :	2 522 076 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 272 776 €	(R :	2 103 620 €	/ NR :	169 156 €)
- Phase 1 :	2 244 485 €	(R :	2 103 620 €	/ NR :	140 865 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	28 291 €	(R :	0 €	/ NR :	28 291 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	11 089 €	(R :	11 089 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2021 :	238 211 €				
- TOTAL USLD :	2 199 870 €	(R :	1 961 843 €	/ NR :	238 027 €)
- Phase 1 :	2 116 640 €	(R :	1 961 843 €	/ NR :	154 797 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	83 230 €	(R :	0 €	/ NR :	83 230 €)

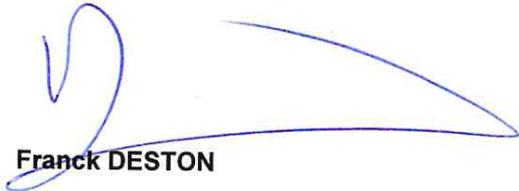
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/287

- TOTAL FORFAITS : 254 948 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 169 148 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €			
- Dotation IFAQ : 534 029 €			
- IFAQ MCO : 519 121 €		- IFAQ SSR : 14 908 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 580 757 €			
Total Dotation populationnelle : 6 451 494 € / Total Dotation complémentaire qualité : 129 263 €			
- Phase 1 : 6 580 757 €			
Dotation populationnelle initiale : 6 377 285 € / Dotation complémentaire qualité : 203 472 €			
- Phase 1 bis : 0 €			
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €			
- Phase 1 ter : 0 €			
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 74 209 € /			
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 74 209 €			
- TOTAL MIG MCO : 4 707 643 €			
- Phase 1 : 4 202 467 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 505 176 €			
- Mesures MIG MCO JPE : 505 176 €			
- Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : 94 441 €			
- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 410 735 €			
- TOTAL AC MCO : 8 620 370 €			
- Phase 1 : 6 060 088 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 2 560 282 €			
- Mesures AC MCO reconductibles : 100 000 €			
- Admissions directes personnes âgées - Filières gériatriques : 100 000 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 460 282 €			
- Vaccination Données à M4 : 167 485 €			
- Tests RT-PCR - Données à M4 : 400 411 €			
- Docteurs juniors : 13 000 €			
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 1 879 386 €			
- TOTAL MIGAC MCO :		13 328 013 €	
- Total MIGAC MCO reconductibles :		7 737 834 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles :		2 626 602 €	
- Total MCO JPE :		2 963 577 €	
- TOTAL DAF PSY : 18 234 876 €			
- Phase 1 : 17 996 191 €		- Phase 1bis : 0 €	
- Phase 1ter : 238 685 €			
- Mesures DAF PSY reconductibles : 75 000 €			
- Equipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) : 50 000 €			
- Renforcement en psychologues des CMP : 25 000 €			

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 163 685 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 149 411 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 14 274 €

- **TOTAL SSR :** 2 522 076 €

- **TOTAL DAF SSR :** 2 272 776 €

- Phase 1 : 2 244 485 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 28 291 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 28 291 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 26 454 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 1 837 €

- **TOTAL AC SSR :** 11 089 €

- Phase 1 : 11 089 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2021 :** 238 211 €

- **TOTAL USLD :** 2 199 870 €

- Phase 1 : 2 116 640 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 83 230 €

- Mesures USLD non reconductibles : 83 230 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 48 014 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS - Solde : 34 368 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS - Solde : 848 €

- **TOTAL GENERAL :** 43 654 569 €

- Phase 1 : 40 238 905 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 3 415 664 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/288
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2021 est fixé à **75 671 628 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 552 786 €					
- IFAQ MCO : 178 008 €			- IFAQ SSR : 374 778 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 2 093 009 € (R :	450 000 € / NR :	1 153 470 € / JPE :	489 539 €)		
- Total MIG MCO : 489 539 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	489 539 €)		
- Phase 1 : 468 984 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	468 984 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 20 555 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 555 €)		
- Total AC MCO : 1 603 470 € (R :	450 000 € / NR :	1 153 470 €)			
- Phase 1 : 1 092 738 € (R :	450 000 € / NR :	642 738 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 510 732 € (R :	0 € / NR :	510 732 €)			
- TOTAL SSR : 73 025 833 €					
- TOTAL DAF - SSR : 61 813 523 € (R :	60 482 848 € / NR :	1 330 675 €)			
- Phase 1 : 61 813 523 € (R :	60 482 848 € / NR :	1 330 675 €)			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 1ter : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 5 271 677 € (R :	12 765 € / NR :	4 401 984 € / JPE :	856 928 €)		
- Total MIG SSR : 856 928 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	856 928 €)		
- Phase 1 : 856 928 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	856 928 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 4 414 749 € (R :	12 765 € / NR :	4 401 984 €)			
- Phase 1 : 3 210 504 € (R :	12 765 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 1 204 245 € (R :	0 € / NR :	1 204 245 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 : 5 779 740 €					
- ACE théorique 2021 : 160 893 €					

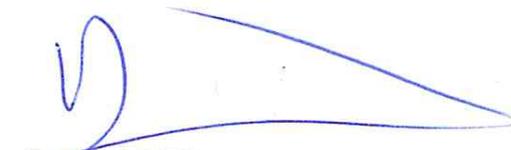
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/288

- Dotation IFAQ : 552 786 €

- IFAQ MCO : 178 008 € - IFAQ SSR : 374 778 €

- TOTAL MIG MCO : 489 539 €

- Phase 1 : 468 984 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 20 555 €

- Mesures MIG MCO JPE : 20 555 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 20 555 €

- TOTAL AC MCO : 1 603 470 €

- Phase 1 : 1 092 738 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 510 732 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 510 732 €

- Vaccination Données à M4 : 82 295 €
- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 25 303 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 453 740 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 093 009 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 450 000 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 153 470 €
- Total MCO JPE : 489 539 €

- TOTAL SSR : 73 025 833 €

- TOTAL DAF SSR : 61 813 523 €

- Phase 1 : 61 813 523 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 856 928 €

- Phase 1 : 856 928 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 4 414 749 €

- Phase 1 : 3 210 504 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 204 245 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 204 245 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 1 204 245 €

- TOTAL MIGAC SSR : 5.271 677 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 12 765 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 4 401 984 €
- Total MIG SSR JPE : 856 928 €

- DMA théorique 2021 : 5 779 740 €

- ACE théoriques 2021 : 160 893 €

- **TOTAL GENERAL :** 75 671 628 €

- Phase 1 : 73 936 096 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 735 532 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00058

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/289
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC
(FINESS N° 620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/289 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2021 est fixé à **57 193 526 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 749 352 €					
- IFAQ MCO : 602 226 €			- IFAQ SSR : 147 126 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 821 421 €					
Total Dotation populationnelle : 4 676 140 € / Total Dotation complémentaire qualité : 145 281 €					
- Phase 1 : 4 821 421 €					
Dotation populationnelle initiale : 4 676 140 € / Dotation complémentaire qualité : 145 281 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 8 725 369 € (R : 3 049 803 € / NR : 4 403 007 € / JPE : 1 272 559 €)					
- Total MIG MCO : 1 470 577 € (R : 198 018 € / NR : 0 € / JPE : 1 272 559 €)					
- Phase 1 : 1 399 249 € (R : 198 018 € / NR : 0 € / JPE : 1 201 231 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 71 328 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 71 328 €)					
- Total AC MCO : 7 254 792 € (R : 2 851 785 € / NR : 4 403 007 €)					
- Phase 1 : 4 644 214 € (R : 2 851 785 € / NR : 1 792 429 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 2 610 578 € (R : 0 € / NR : 2 610 578 €)					
- TOTAL DAF PSY : 9 613 928 € (R : 9 257 419 € / NR : 356 509 €)					
- Phase 1 : 9 527 414 € (R : 9 227 419 € / NR : 299 995 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 86 514 € (R : 30 000 € / NR : 56 514 €)					
- TOTAL SSR : 30 083 107 €					
- TOTAL DAF - SSR : 25 738 601 € (R : 25 589 544 € / NR : 149 057 €)					
- Phase 1 : 25 738 601 € (R : 25 589 544 € / NR : 149 057 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 1 915 449 € (R : 136 795 € / NR : 1 424 115 € / JPE : 354 539 €)					
- Total MIG SSR : 354 539 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 354 539 €)					
- Phase 1 : 354 539 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 354 539 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 1 560 910 € (R : 136 795 € / NR : 1 424 115 €)					
- Phase 1 : 1 318 048 € (R : 136 795 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 242 862 € (R : 0 € / NR : 242 862 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 2 384 346 €					
- ACE théorique 2021 : 44 711 €					
- TOTAL USLD : 3 200 349 € (R : 2 614 497 € / NR : 585 852 €)					
- Phase 1 : 3 099 458 € (R : 2 950 089 € / NR : 149 369 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 100 891 € (R : - 335 592 € / NR : 436 483 €)					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/289

- Dotation IFAQ : 749 352 €

- IFAQ MCO : 602 226 € - IFAQ SSR : 147 126 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 821 421 €

Total Dotation populationnelle : 4 676 140 € / Total Dotation complémentaire qualité : 145 281 €

- Phase 1 : 4 821 421 €

Dotation populationnelle initiale : 4 676 140 € / Dotation complémentaire qualité : 145 281 €

- Phase 1 bis : 0 €

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- Phase 1 ter : 0 €

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 0 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 1 470 577 €

- Phase 1 : 1 399 249 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 71 328 €

- Mesures MIG MCO JPE : 71 328 €

- Financement des études médicales - rémunération des internes SE 2021 : 71 328 €

- TOTAL AC MCO : 7 254 792 €

- Phase 1 : 4 644 214 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 610 578 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 2 610 578 €

- Vaccination Données à M4 : 97 405 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 30 880 €

- Tests RT-PCR - Données à M4 : 333 379 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EBNL : 19 904 €

- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 2 190 770 €

- TOTAL MIGAC MCO : 8 725 369 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 3 049 803 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 4 403 007 €

- Total MCO JPE : 1 272 559 €

- TOTAL DAF PSY : 9 613 928 €

- Phase 1 : 9 527 414 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 86 514 €

- Mesures DAF PSY reductibles : 30 000 €

- Réhabilitation psycho-sociale - Centre de proximité (soutien aux activités de psychiatrie) : 30 000 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 56 514 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 56 514 €

- TOTAL SSR : 30 083 107 €

- TOTAL DAF SSR : 25 738 601 €

- Phase 1 : 25 738 601 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIG SSR :	354 539 €		
- Phase 1 :	354 539 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	1 560 910 €		
- Phase 1 :	1 318 048 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	242 862 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 242 862 €
- Test RT-PCR - Données à M4 : 22 750 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 220 112 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 915 449 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	136 795 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 424 115 €
- Total MIG SSR JPE :	354 539 €

- DMA théorique 2021 :	2 384 346 €		
- ACE théoriques 2021 :	44 711 €		
- TOTAL USLD :	3 200 349 €		
- Phase 1 :	3 099 458 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	100 891 €		

- Mesures USLD reconductibles : - 335 592 €
- Débasage des crédits alloués à tort en phase 1/2021 à titre reconductible pour la reprise capacité USLD de Lens: - 335 592 €

- Mesures USLD non reconductibles : 436 483 €
- Compensation surcoûts crise COVID 19 : 63 549 €
- Complément reprise capacité USLD de Lens : 335 592 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL - Solde : 37 342 €

- TOTAL GENERAL :	57 193 526 €
- Phase 1 :	54 081 353 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 112 173 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00072

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/27
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS
N 620100651)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/27 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N 620100651)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8885 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

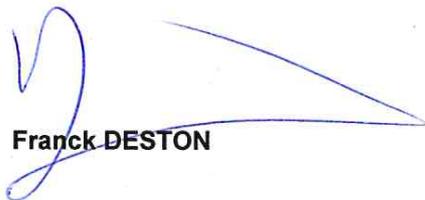
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0476 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00073

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/28
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT
(FINESS N 620100677)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2021/28 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N 620100677)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8370 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

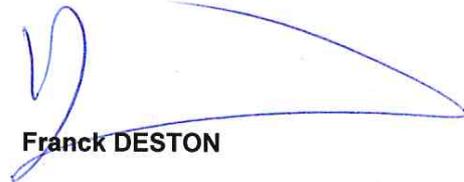
Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0399 pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON